

GE_GERICHTE DAS/52/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/52/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/52/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). 1.1.2 Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC

- 8/12 -

C/5607/2024-CS cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant se plaint de constatations fausses ou incomplètes des faits. L'état de fait présenté ci-dessus a été complété dans la mesure utile, sur la base des actes et des pièces de la procédure, de sorte que le grief de l'appelant en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant, étant encore relevé que celui-ci n'a pas indiqué en quoi les précisions sollicitées auraient été susceptibles de modifier l'appréciation du Tribunal de protection.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de protection la répartition des week-ends de droit de visite sur ses filles.

E. 3.1

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le

critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Lorsque le juge du divorce n'est pas saisi sur un autre objet, l'autorité de protection est matériellement compétente pour modifier les relations personnelles prévues par le jugement de divorce (art. 134 al. 4 CC) à la condition de la survenance de faits nouveaux essentiels, commune à toute modification d'un jugement de divorce (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd., 2019, n. 1050). Une telle modification suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels, ce qui signifie que l'apparition de circonstances nouvelles importantes ne suffit pas, mais que cette nouvelle réglementation doit être, en plus, commandée par le bien de l'enfant, parce que le maintien de la réglementation actuelle nuit plus au bien de l'enfant que la perte de continuité résultant de la modification dans sa vie, et risque de lui porter atteinte en le menaçant sérieusement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016, consid. 3.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a pas été saisi d'une demande de modification des relations personnelles entre les parents et les mineures, lesquelles demeurent fixées à un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi

- 9/12 -

C/5607/2024-CS matin, et à la moitié des vacances scolaires et des jours fériés chez chacun des parents, mais d'un litige concernant uniquement la répartition des week-ends entre les semaines paires et impaires chez chacun des parents, lesquels ne parvenaient plus à trouver d'accord sur cette question. A raison, le Tribunal de protection a considéré que le conflit important généré par la mésentente des parents à ce sujet, survenue début 2024, justifiait que le droit de visite des week-ends soit précisé, ce afin d'éviter des conflits supplémentaires et permettre aux mineures de se développer harmonieusement. Celles-ci avaient, en effet, exprimé ressentir une grande souffrance relative au conflit parental concernant cette question, qui les affectait émotionnellement, générant un grand stress chez elles et compliquait leur vie. Malgré le rapport du SEASP relevant cette souffrance et le début d'une mise en œuvre d'un suivi auprès [du centre] H_____, les parents des mineures ne sont pas parvenus à régler cette question, que le Tribunal de protection a tranchée, en privilégiant le maintien de la situation telle qu'elle avait prévalu de 2021 à début 2024, et une grande partie de 2025, ce afin de conserver une stabilité chez les mineures.

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision ne prête pas le flanc à la critique. En effet, ce n'est pas une solution égalitaire entre les parents qui est recherchée dans la fixation du droit de visite, mais l'intérêt des mineures. En l'espèce, l'intérêt de ces dernières est d'éviter que des conflits surgissent entre leurs parents, au gré de leur desiderata et de leurs choix de vie personnelle, et de fixer clairement leur prise en charge durant les week-ends. Ainsi, le Tribunal de protection a considéré, à raison, que le maintien du système de leur prise en charge depuis la séparation, qui offrait un cadre fixe et régulier, était dans l'intérêt des mineures. Le recourant ne plaide d'ailleurs pas que tel ne serait pas le cas, puisqu'il invoque essentiellement son besoin propre, en relation avec le droit de visite des enfants de sa compagne actuelle, pour fixer le droit de visite des mineures, ainsi qu'une

notion d'égalité de traitement entre les parents, motifs qui sont étrangers à l'examen de l'intérêt des mineures, lequel a été correctement pris en compte par le Tribunal de protection. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'indique le recourant, les dernières conclusions de la mère devant le Tribunal de protection visaient bien l'attribution en sa faveur du droit de visite sur les mineures durant les week-ends pairs, étant encore précisé que, quoi qu'il en soit, le Tribunal de protection n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 446 al. 3 CC), pas plus que par le préavis du SEASP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1), le pouvoir d'appréciation du juge prévalant. Or, le Tribunal de protection n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation in casu, l'intérêt des mineures étant uniquement de fixer clairement la répartition des week-ends de visite chez chacun

- 10/12 -

C/5607/2024-CS de leurs parents, afin d'éviter qu'elles ne soient prises dans un conflit perpétuel entre ces derniers à ce sujet. Les griefs du recourant seront ainsi rejetés et les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés.

E. 4

Le recourant se plaint du fait que le Tribunal de protection n'ait pas instauré de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite en faveur des mineures.

E. 4.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, dont la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas instauré de mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite sur les mineures F_____ et G_____. En effet, les précisions apportées à l'exercice du droit de visite durant les week-ends paraissent suffisantes afin d'éviter de nouveaux conflits à ce sujet, étant précisé que le calendrier des vacances et des jours fériés, que les parties décident en fin d'année pour l'année suivante aux termes de leur jugement de divorce, n'a pas été remis en cause lors de la saisine du Tribunal de protection, les parents étant toujours parvenus à un accord à ce sujet, ce qu'a confirmé le recourant dans son recours, y compris pour toute l'année 2025, malgré la nécessité de plusieurs échanges entre les parents à ce sujet. Le Tribunal de protection a également considéré, pour refuser l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, que le travail thérapeutique à entreprendre (dès lors qu'il avait été interrompu) auprès [du centre] H_____ devrait favoriser la communication future entre les parents. L'argument du recourant selon lequel F_____ ne souhaitant pas participer à ce travail thérapeutique, celui-ci serait rendu impossible, n'est pas admissible. Le recourant semble occulter que F_____ accèdera à la majorité au printemps 2026, de sorte qu'elle ne sera plus concernée par une problématique de droit de visite. Il appartient ainsi aux deux parents de se mettre de nouveau en contact avec le H_____, laquelle est toujours disposée à les recevoir, pour améliorer le dialogue entre eux concernant le droit de visite de la mineure G_____, âgée de quinze ans l'été prochain, cet espace, contrairement à ce que soutient le recourant, le permettant parfaitement. Si, malgré la précision apportée

concernant le droit de visite du week-end et le travail thérapeutique entrepris, un conflit devait persister entre les parents, le

- 11/12 -

C/5607/2024-CS Tribunal de protection pourrait alors envisager d'ordonner une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite concernant l'enfant G_____, qui demeurera la seule mineure de la fratrie, par le biais d'un curateur privé, dont le coût d'intervention sera mis à la charge des parents.

E. 5

La procédure, qui porte essentiellement sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera ainsi condamné à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

- 12/12 -

C/5607/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 avril 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2275/2025 rendue le 12 février 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5607/2024. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. A_____ sera ainsi condamné à verser la somme de 600 fr. à titre de solde de frais à l'Etat de Genève soit pour lui, aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA , greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.